



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-131

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-08-25-001 - 28C-6e-20170901164210 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie Bordillon (19) (3 pages) Page 3
- R75-2017-09-08-001 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires à Terrasson-Lavilledieu (Dordogne). (4 pages) Page 7
- R75-2017-09-08-003 - Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires "S.P.V.L ambulances SARL St-SOUR" à Terrasson-Lavilledieu (Dordogne) (2 pages) Page 12
- R75-2017-09-08-002 - Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins intervenus au 31 août 2017 (3 pages) Page 15

RECTORAT DE BORDEAUX

- R75-2017-09-01-017 - délégation de signature administrative C DESMETTRE, direction des personnels enseignants (1 page) Page 19
- R75-2017-09-01-018 - délégation de signature financière C DESMETTRE, direction des personnels enseignants (1 page) Page 21

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-09-11-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pur l'élaboration de certains vins rosés et blancs AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte 2017 (4 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-001

28C-6e-20170901164210 - Autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie :

Pharmacie Bordillon (19)

*Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Bordillon (19)*

Arrêté n° PH 21 du 25 août 2017

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Bordillon (19)
Sous le numéro **19#000029**

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°19#000029 délivrée par la Préfecture de la Vienne le 1^{er} décembre 1943 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Patricia Bordillon, gérante de la "pharmacie Bordillon" dont le dossier a été déclaré complet le 18 mai 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 3, route de la Faurie à Chamboulive (19450) vers le lieu dit La Cambuse dans la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Corrèze en date du 30 mai 2017 ;
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 1er août 2017 ;
- L'avis favorable du Préfet de la Corrèze en date du 3 août 2017 ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois ; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à proximité du local existant ; que la Pharmacie Bordillon est la seule officine de la commune de Chamboulive ;

CONSIDERANT que ce transfert permettra d'optimiser l'approvisionnement de la population, la nouvelle officine présentant une amélioration qualitative des conditions de réception du public ;

CONSIDERANT que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 19 mai 2017.

ARRETE

Article 1 : Le transfert de la Pharmacie Bordillon à Chamboulive dans de nouveaux locaux sis lieu dit La Cambuse à Chamboulive (19450) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°19#000029 accordée le 1er décembre 1943 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise lieu dit La Cambuse à Chamboulive (19450) ;

Article 4 : Une nouvelle licence n°19#000223 est attribuée à la pharmacie située au lieu dit La Cambuse à Chamboulive (19450) ;

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

2

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

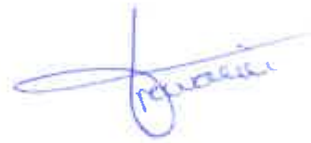
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**



**La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,**

Karine Trouvain

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-001

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires à Terrasson-Lavilledieu (Dordogne).

— Délégation départementale de la Dordogne

—
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 08 septembre 2017 portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires « SPLV ambulances SARL Saint Sour » ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2017 de Monsieur Frédéric DUCLAUD de transfert d'agrément suite au compromis de vente signé le 9 juin 2017 entre Madame Christine ROME, épouse COTE, gérante de l'entreprise de transports sanitaires « S.P.L.V Ambulances SARL St Sour » et Monsieur Frédéric DUCLAUD ;

Considérant l'acte de cession de fonds artisanal et commercial sous conditions suspensives conclut le 9 juin 2017 entre Madame Christine ROME, épouse COTE, cédant de la société « S.P.L.V » et Monsieur Frédéric DUCLAUD, cessionnaire ;

Considérant l'attestation en date du 1^{er} septembre 2017 de Maître Céline DOMINGOS constatant la pleine propriété et la jouissance du fonds artisanal et commercial par Monsieur Frédéric DUCLAUD, cessionnaire ;

Considérant les statuts de la SAS « FREDANGE » ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 30 juin 2017 ;

—
—
—

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise de transports sanitaires SAS « FREDANGE » sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, dont le gérant est Monsieur Frédéric DUCLAUD, est agréée, sous le numéro 24 17 09, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour exploiter ladite entreprise,

Pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 2 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

Et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transports sanitaires SAS « FREDANGE » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 5 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SAS « FREDANGE », sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, gérée par Monsieur Frédéric DUCLAUD, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 8 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **08 SEP. 2017**

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-003

Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports
sanitaires "S.P.V.L ambulances SARL St-SOUR" à
Terrasson-Lavilledieu (Dordogne)

**Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1993, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.P.L.V ambulances S.A.R.L St Sour sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU sous le numéro 24.93.08 pour l'accomplissement des transport sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Considérant l'acte de cession de fonds artisanal et commercial sous conditions suspensives conclut le 9 juin 2017 entre Madame Christine ROME, épouse COTE, cédant de la société « S.P.L.V » et Monsieur Frédéric DUCLAUD, cessionnaire.

Considérant l'attestation en date du 1^{er} septembre 2017 de Maître Céline DOMINGOS constatant la pleine propriété et la jouissance du fonds artisanal et commercial par Monsieur Frédéric DUCLAUD, cessionnaire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise de transports sanitaires « S.P.L.V ambulances S.A.R.L St SOUR » sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU agréée sous le numéro 24.93.08 est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de la Dordogne.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1993 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé

Article 4 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

08 SEP. 2017

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation
départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-002

Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins
intervenues au 31 août 2017

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins/équipements matériels lourds intervenus au 31 août 2017 pour les départements de la CHARENTE-MARITIME, de la GIRONDE, des PYRENEES-ATLANTIQUES et de la VIENNE.

Fait à Bordeaux, le **08 SEP. 2017**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
INTERVENUS AU 31 AOUT 2017**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1 - L'autorisation accordée à l'institut Bergonié de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales selon la modalité suivante :

- ✓ analyses de génétique moléculaire

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 février 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 078 132 9

n° FINESS de l'établissement : 33 000 066 2

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

1 - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités suivantes :

activités cliniques :

- ✓ prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- ✓ transfert des embryons en vue de leur implantation,

activités biologiques :

- ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- ✓ activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation,
- ✓ conservation des embryons en vue d'un projet parental,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 86 001 420 8

n° FINESS de l'établissement : 86 000 022 3

2 - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon les modalités suivantes :

- ✓ analyses de cytogénétique, y compris les analyses moléculaires appliquées à la cytogénétique,
- ✓ analyses de génétique moléculaire,
- ✓ analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses,
- ✓ analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 86 001 420 8
n° FINESS de l'établissement : 86 000 022 3

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

1 - L'autorisation accordée au centre hospitalier de Marennes d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité suivante :

- ✓ soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 17 078 020 9
n° FINESS de l'établissement : 17 000 013 7

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

1 - L'autorisation accordée à la SELARL AX BIO OCEAN d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité suivante :

- ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 15 septembre 2015 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 64 001 567 3
n° FINESS de l'établissement : 64 001 568 1

2 - L'autorisation accordée à la polyclinique de Navarre d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 août 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9
n° FINESS de l'établissement : 64 078 094 6

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-01-017

délégation de signature administrative C DESMETTRE,
direction des personnels enseignants



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 1^{er} septembre 2017

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Éducation Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, le 01 octobre 2014 ;

ARRETE

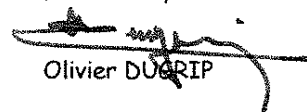
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Caroline DESMETTRE, chef de bureau de la DPE 6, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2017

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-01-018

délégation de signature financière C DESMETTRE,
direction des personnels enseignants

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Caroline DESMETTRE, chef de bureau de la DPE 6, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Caroline DESMETTRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Caroline DESMETTRE
Visé par le présent arrêté



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pur l'élaboration de certains vins rosés et blancs AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte
2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 11 SEP. 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rosés et blancs AOC, IGP et Sans Indication Géographique
de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP des Landes et du Lot-et-Garonne de la récolte 2017

Vu les avis du président du CRINAO du 5 septembre 2017 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 6 septembre 2017 ;

Vu les avis du chef de service FranceAgrimer en date des 6 et 8 septembre 2017 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant la situation exceptionnelle due aux conséquences des épisodes de gel du mois d'avril 2017 sur les parcelles de vigne de Dordogne notamment, qui ont perturbé le cycle végétatif jusqu'au blocage de maturité et concouru à la baisse sensible et rapide des acidités des raisins blancs ;

Considérant que la forte hétérogénéité de l'état de maturité des vignes y compris sur un même pied complexifie les conditions de vendange dans un contexte de faible rendement des pieds ;

Considérant que ces conditions particulières imposent des vendanges anticipées des cépages blancs afin de préserver les caractéristiques de fraîcheur, de fruité et de vivacité recherchées des vins finis;

Considérant que ces conditions cumulatives particulières rendent nécessaire l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné par une technique éprouvée et immédiatement disponible ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins de Dordogne ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Annexe I

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Bordeaux	rosé			Gironde	1			
Bergerac	blanc			Dordogne	0,5			
Côtes de Bergerac	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Montravel	blanc			Dordogne	1,5			
Montravel	blanc			Dordogne	0,5			
Rosette	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Duras	blanc	sec		Lot-et-Garonne	0,5			
Côtes de Duras	blanc	autre que sec		Lot-et-Garonne	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Atlantique	rosé			Gironde	1			
Atlantique	blanc			Dordogne	1,5			
Périgord	blanc			Dordogne	1,5			

2°) Vins sans indication géographique

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) VSIG	(Le cas échéant) rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Gironde	1	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
VSIG	blanc			Dordogne	1,5			
VSIG	Blanc, rosé, rouge			Lot-et-Garonne	1,5			
VSIG	Blanc, rosé, rouge			Landes	1,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Bordeaux, Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Duras, Côtes de Montravel, Montravel, Rosette.
Liste des IGP : Atlantique et Périgord.

Liste des départements : Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

Liste des qualités de vin : VSIG

Liste des départements : Dordogne, Landes, Gironde et Lot-et-Garonne